DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 80/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 12/2007 du 27 avril 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1729/2006 de la Commission du 23 novembre 2006 modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le firocoxib et le triclabendazole ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 1805/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le thiamphénicol, le fenvalérate et le méloxicam ([3]) doit être intégré à l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 1831/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne la doramectine ([4]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32006 R 1729**: règlement (CE) nº 1729/2006 de la Commission du 23 novembre 2006 (JO L 325 du 24.11.2006, p. 6),

— **32006 R 1805**: règlement (CE) nº 1805/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 (JO L 343 du 8.12.2006, p. 66),

— **32006 R 1831**: règlement (CE) nº 1831/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 (JO L 354 du 14.12.2006, p. 5).»

([1]) JO L 209 du 9.8.2007, p. 20.
([2]) JO L 325 du 24.11.2006, p. 6.
([3]) JO L 343 du 8.12.2006, p. 66.
([4]) JO L 354 du 14.12.2006, p. 5.

Article 2

Le texte des règlements (CE) nº 1729/2006, (CE) nº 1805/2006 et (CE) nº 1831/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.